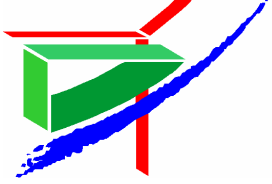


La Chapelle
SAINT MESMIN



Ville de
LA CHAPELLE ST MESMIN

RÈGLEMENT DE L'EAU

Adopté par le Conseil Municipal en date du 6 juin 2011

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES:

Article 1 : Emploi de l'eau.

Article 2 : Mode de livraison de l'eau.

Article 3 : Conditions de fourniture de l'eau.

Article 4 : Conduites publiques.

Article 5 : Surveillance et inspection.

Article 6 : Rémunération des agents.

Article 7 : Interdiction de céder de l'eau.

Article 8 : Responsabilité de l'utilisateur.

8.1 - Généralités

8.2 - Les fuites

8.3 - Contrôle des installations – Mise en conformité

8.4 - Les coups de bélier

8.5 - Les retours d'eau

8.6 - Eau ne provenant pas du réseau public

8.7 - Mise à la terre

8.8 - Modification de l'usage de l'eau

8.9 - Fermeture du robinet sous bouche à clé

TITRE II – CLAUSES TECHNIQUES :

PARTIE 1 : BRANCHEMENTS

Article 9 : Définition.

Article 10 : Propriété des branchements.

Article 11 : Nombre de branchement par immeuble.

Article 12 : Conditions des branchements pavillonnaires.

Article 13 : Travaux de premier établissement des branchements.

Article 14 : Raccordement de propriétés non riveraines.

Article 15 : Entretien, remplacement modification des branchements.

Article 16 : Installations intérieures.

Article 17 : Dispositifs interdits et prescriptions sanitaires.

Article 18 : Précautions à prendre en cas d'arrêt d'eau.

Article 19 : Fermeture et ouverture des branchements.

Article 20 : Clé de robinet de prise en charge.

Article 21 : Renforcement, réfection du réseau de conduites d'eau potable.

PARTIE 2 : COMPTEURS D'EAU

Article 22 : Règles générales.

Article 23 : Emplacement des compteurs-regards à compteurs.

Article 24 : Protection des compteurs.

Article 25 : Manœuvres interdites.

Article 26 : Valeur des indications du compteur.

Article 27 : Vérification du compteur.

Article 28 : Remplacement des compteurs.

PARTIE 3 : PRISES D'EAU A COMPTEURS

- Article 29 : Emploi.
- Article 30 : Attribution.
- Article 31 : Responsabilité de l'utilisateur.

PARTIE 4 : SERVICE INCENDIE

- Article 32 : Cas d'incendie.
- Article 33 : Installation de prises d'incendie.
- Article 34 : Utilisation des prises d'incendie.
- Article 35 : Prise d'eau sans compteur.

TITRE III - CLAUSES ADMINISTRATIVES

PARTIE 1 : PRESTATIONS – TARIFS

- Article 36 : Formes et conditions générales.
- Article 37 : Tarifs.
- Article 38 : Contestation des sommes réclamées.
- Article 39 : Domiciliation.
- Article 40 : Titulaires des compteurs.
- Article 41 : Entrée en jouissance et durée du contrat.
- Article 42 : Cession d'immeuble.
- Article 43 : Redressement ou liquidation judiciaire de l'utilisateur.
- Article 44 : Expropriation de l'immeuble desservi.
- Article 45 : Conséquences de la résiliation.
- Article 46 : Division de propriété.
- Article 47 : Facturation / relevés.

PARTIE 2: TRAITEMENT DES LITIGES.

- Article 48 : Litiges.

PARTIE 3: DISPOSITIONS FINALES.

- Article 49 : Sanctions.
- Article 50 : Infractions commises par les locataires.
- Article 51 : Mise en conformité des installations.
- Article 52 : Mise en vigueur du règlement.

OBJET DU REGLEMENT

Les concessions de fourniture d'eau, constituées d'une part du branchement au réseau communal (propriété de la ville), et d'autre part du compteur et de ses accessoires (propriété de l'utilisateur), sont assujetties aux conditions insérées dans le présent règlement.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : EMPLOI DE L'EAU

L'eau potable doit être employée, à l'exclusion de toute autre nature d'eau pour les usages ayant un rapport, même indirect, avec l'alimentation et d'une manière générale, dans tous les cas où son emploi est obligatoire en vertu des dispositions du règlement sanitaire départemental du Loiret.

Les usages de l'eau potable sont les suivants :

- Usage sanitaire et alimentaire : boisson, préparation des aliments, toilette, lavage du linge, sanitaires, poste de transformation tels que presseur, eau chaude sanitaire.
- Usages technique, de loisirs ou d'agrément : chauffage, climatisation, arrosage jardin ou pelouse, lavage, fontaine, piscine, protection incendie.
- Usages professionnel: industrie, agriculture, hôtellerie, restauration.

En cas d'urgence, de difficultés d'approvisionnement, de conditions climatiques ou de danger pour le réseau ou la santé publique, la ville de la Chapelle-Saint-Mesmin se réserve le droit d'interdire ou de limiter l'emploi de l'eau potable.

L'usage fait de l'eau fournie par la ville de la Chapelle-Saint-Mesmin ne doit créer aucun trouble dans les conduites publiques ou particulières.

L'utilisation d'une autre ressource en eau est fréquente chez certains utilisateurs. Pour éviter le mélange d'eaux d'origine et de qualité sanitaire différentes, **toute communication entre les réseaux de distribution issus de forages privés et le réseau public est interdite.**

La mise en place de clapet anti-retour et de disconnecteur est obligatoire.

Compte tenu de l'absence de contrôles réguliers de la qualité des eaux « privées », il apparaît nécessaire que les usages alimentaires et sanitaires soient assurés exclusivement à partir du réseau public.

Article 2 : MODE DE LIVRAISON DE L'EAU

Les fournitures d'eau sont faites à l'intérieur des propriétés au moyen de branchements particuliers et par l'intermédiaire d'un compteur.

Toutefois, dans certains cas particuliers, le puisage direct de l'eau sur des appareils publics peut être autorisé exceptionnellement par la ville de la Chapelle-Saint-Mesmin aux conditions fixées et après une demande expresse à Monsieur le Maire et l'avis des techniciens de la commune.

Les Services Municipaux sont seuls habilités à réaliser ou faire réaliser des branchements particuliers et à poser des compteurs.

Article 3 : CONDITIONS DE FOURNITURE DE L'EAU

L'eau fournie est de l'eau potable, dont l'origine est librement choisie par la ville de la Chapelle - Saint-Mesmin.

La ville ne peut encourir, vis à vis de l'utilisateur, aucune responsabilité en raison de causes résultant de l'exploitation même du service, tel que :

- 1- Interruptions plus ou moins prolongées dans la distribution résultant de la gelée, sécheresse, des réparations de conduites ou de réservoirs, de l'inactivité du matériel etc.... (liste non exhaustive).
- 2 - Arrêts d'eau momentanés prévus ou imprévus notamment ceux que nécessitent l'échange des compteurs ou l'entretien des installations.
- 3 - Augmentations ou diminutions de pression.
- 4 - Présence d'air, de sable, de rouille dans les conduites (liste non exhaustive)
- 5 - Variation de l'aspect ou des qualités physiques, chimiques ou bactériologiques de l'eau.

Ces faits ne pourront ouvrir aux utilisateurs aucun droit à indemnité, ni aucun recours contre la ville, soit par eux-mêmes, soit en raison de dommages qui en sont la conséquence directe ou indirecte, aucune garantie n'étant donnée aux utilisateurs contre les incidents d'exploitation susceptibles de se produire.

Des contrôles réguliers concernant les qualités organo-leptiques, physico-chimiques et bactériologiques de l'eau sont réalisées par l'Agence Régionale de santé – Délégation Territoriale du Loiret, de la préfecture du Loiret (laboratoire de Santé Environnement Hygiène de Lyon agréé par le ministère de la santé).

Seuls les résultats des analyses effectuées par ce laboratoire, ou tout autre préalablement agréé par la ville de la Chapelle-Saint-Mesmin, sont reconnus et donc opposables à l'autorité municipale. Les résultats de ces analyses sont consultables en mairie, ou sur le site internet de la commune.

Article 4 : CONDUITES PUBLIQUES

La ville assure la distribution de l'eau au mieux de l'intérêt général.

En conséquence, les Services Municipaux sont seuls habilités à désigner la conduite publique sur laquelle doit être effectué le branchement d'un immeuble ou la conduite d'alimentation générale d'une voie privée.

Il peut être refusé l'établissement, sur une conduite publique, d'un branchement dont le débit risquerait de troubler la distribution d'eau locale, au détriment d'autres usagers.

Si à la suite d'une demande d'un ou plusieurs abonnements nouveaux, les services municipaux estiment « ce dont il est seul juge » que l'importance de la consommation prévue nécessite le renforcement de la conduite publique, il est fait application de l'article 21 du présent règlement.

Article 5 : SURVEILLANCE ET INSPECTION

Les utilisateurs ne peuvent s'opposer ni au relevé des compteurs, ni à l'inspection de l'ensemble du branchement d'alimentation et des conduites et installations de distribution d'eau de l'immeuble ou de la propriété.

Article 6 : REMUNERATION DES AGENTS

Il est strictement interdit à toute personne autre que la Collectivité Territoriale de rémunérer ou de gratifier, sous quelque prétexte, et sous quelque forme que ce soit, tout agent représentant la commune ou se faisant passer comme tel.

Article 7 : INTERDICTION DE CEDER DE L'EAU

Il est interdit aux utilisateurs, sauf décision contraire et exceptionnelle du Maire, de laisser brancher sur leur installation intérieure une prise d'eau au profit d'un tiers.

L'eau fournie par la ville de La Chapelle-Saint-Mesmin ne peut faire l'objet d'aucun commerce et n'est livrée aux utilisateurs que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires. Il leur est interdit d'en disposer, soit gratuitement, soit à prix d'argent, en faveur de toute autre personne.

Il ne doit exister, pour la fourniture de l'eau, sauf décision expresse du Maire, aucun intermédiaire entre l'utilisateur et les locataires.

Il est interdit aux utilisateurs d'imposer, sous quelque prétexte, à leurs locataires pour la fourniture de l'eau, une redevance supérieure à celle qu'ils ont eux-mêmes à payer.

Toute contravention aux dispositions du présent article donnera droit à des dommages-intérêts au profit de la ville.

Article 8 : RESPONSABILITE DE L'UTILISATEUR

8.1. - Généralités

Sous réserve de la responsabilité pouvant incomber à la ville de la Chapelle-Saint-Mesmin en raison des malfaçons qui seraient constatées dans l'établissement des branchements, les utilisateurs sont exclusivement responsables des conséquences dommageables auxquelles pourront donner lieu, soit par eux-mêmes, soit par un tiers, l'établissement, l'existence et le fonctionnement de leurs conduites et appareils, aussi bien pour le branchement proprement dit, y compris ses accessoires, que pour les conduites en aval de celui-ci.

L'utilisateur est, en outre, responsable envers la ville de la Chapelle-Saint-Mesmin, des conséquences de tout acte frauduleux qui serait commis sur sa propriété, sur son branchement, notamment du prélèvement d'eau avant le compteur. Cela dès lors que le puisage incriminé a été effectué depuis la propriété de l'utilisateur.

L'utilisateur est tenu d'aviser immédiatement la commune des fuites, ruptures ou détériorations constatées sur son branchement avant compteur. Son abstention ou sa négligence est considérée comme des contraventions au présent règlement.

8.2 - Les fuites

Les fuites qui peuvent intervenir sur les installations en aval du compteur (domaine privé) sont à la charge de l'utilisateur. Chaque utilisateur a la responsabilité de ses installations et la possibilité de contrôler lui-même, à tout moment, la consommation indiquée au compteur.

8.3 - Contrôle des installations – Mise en conformité

La ville est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement ou de réduire considérablement ou de fermer suivant la gravité de la situation, la fourniture d'eau si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique. Il peut être exigé, de l'utilisateur la preuve par un organisme habilité, que l'installation est conforme à la réglementation sanitaire. L'utilisateur est seul responsable de tous dommages causés à la collectivité, aux tiers ou aux agents du service tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages situés en aval du compteur.

Les utilisateurs sont invités à mettre fin aux anomalies éventuellement constatées par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de correction de ces anomalies dans les quinze jours qui ont suivi la réception de cette lettre recommandée, la commune est en droit de diminuer le débit sans autre avis.

En cas d'urgence et de danger pour la santé publique, il peut cependant être procédé immédiatement et d'office à la fermeture du branchement concerné conformément à l'article 1 du présent règlement.

8.4. - Les coups de bélier

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter les coups de bélier. A défaut, le service des eaux peut exiger un dispositif anti-bélier dont il fixera les caractéristiques. Cet appareil est placé à la charge de l'utilisateur et sur ses installations, par l'entreprise de son choix.

8.5. - Les retours d'eau

Les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Les nouveaux branchements devront obligatoirement être pourvus, à l'aval immédiat du compteur (domaine privé), d'un dispositif anti-retour adapté bénéficiant de la marque NF, antipollution de tout autre marque équivalente CE ou agréé par l'autorité sanitaire départementale. Ce dispositif est installé à la charge de l'utilisateur qui doit en assurer la surveillance, la maintenance et le bon fonctionnement.

8.6. - Eau ne provenant pas du réseau public

Tout utilisateur disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir la commune.

Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur **est formellement interdite**.

Les canalisations et réservoir d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signe distinctifs conformes aux normes.

L'alimentation des réservoirs à l'atmosphère ne peut se faire que par rupture de charge.

Les réservoirs sous pression sont à membranes de qualité alimentaire.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est formellement interdit.

8.7. - Mise à la terre

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdits.

8.8. - Modification de l'usage de l'eau

En cas de modification dans l'usage de l'eau, l'utilisateur doit en prévenir la commune afin que la protection du réseau de distribution d'eau potable soit adaptée aux nouveaux usages.

8.9. - Fermeture du robinet sous bouche à clé

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de canalisations notamment pendant l'absence des usagers, les utilisateurs peuvent demander aux services communaux avant leur départ, la fermeture du robinet sous clé à leur frais, cette mesure n'interrompant pas le contrat si la période est inférieure à un an.

TITRE II – CLAUSES TECHNIQUES

PARTIE 1 : BRANCHEMENTS

Article 9 : DEFINITION

On appelle branchement : la conduite particulière d'alimentation d'un immeuble, d'une propriété, d'un terrain depuis la prise d'eau pratiquée sur la conduite publique jusqu'au robinet d'arrêt situé en amont du compteur (domaine public).

Un branchement comprend les différents accessoires nécessaires à son fonctionnement (un Té ou un collier de prise de charge, un robinet vanne ou de prise en charge, une bouche à clé, un fourreau en PVC bleu et une canalisation en polyéthylène alimentaire, ou une canalisation en fonte ductile 2 GS, ou tout autre matériau agréé par les services municipaux, un regard préfabriqué ANTI-GEL ou construit sur place, un ou deux robinets d'arrêt avant compteur (domaine public), le ou les compteurs, un ou deux clapets anti-retour adaptés bénéficiant de la marque NF antipollution associé à un système de purge (domaine privé).

Cas particuliers:

Dans le cas où les débits appelés pourraient varier de façon importante, la ville « sur proposition des techniciens municipaux » pourra exiger la pose de deux compteurs, l'un de gros débits et l'autre par les petits débits non comptabilisés par le premier.

Dans le cas exceptionnel où le compteur doit être installé à l'intérieur même d'un immeuble, un fourreau de diamètre approprié sera mis à disposition par le propriétaire entre sa limite de propriété et l'intérieur du bâtiment à desservir.

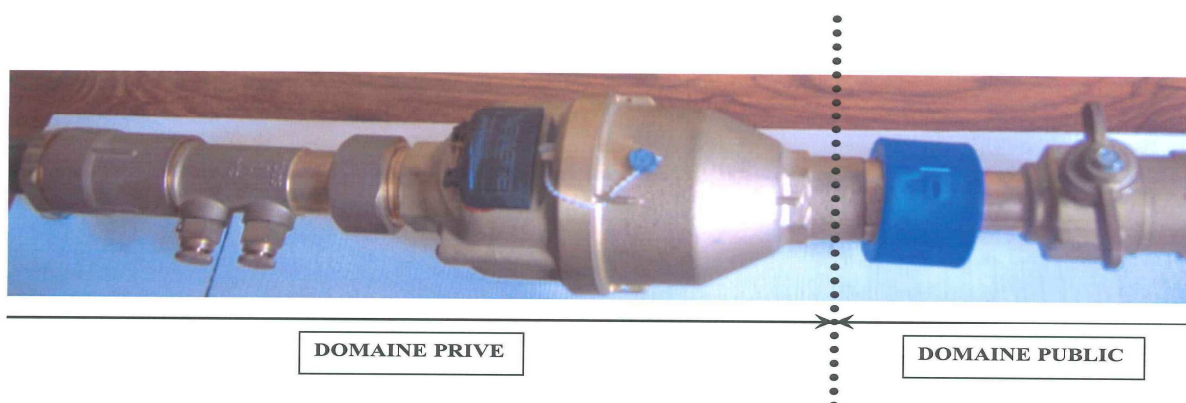
Article 10 : PROPRIETE DES BRANCHEMENTS

Les branchements tels que définis à l'article 9 ci-dessus appartiennent à la ville de la Chapelle Saint Mesmin, les réseaux raccordés en aval de ceux-ci appartiennent aux utilisateurs. Les installations intérieures de l'utilisateur commencent inclusivement à partir du raccord en amont du compteur. L'utilisateur en assume la responsabilité et son bon fonctionnement.

Dans le cas d'une voie privée, la conduite d'alimentation est propriété de la ville et le sort de chaque branchement particulier est réglé suivant les dispositions de l'alinéa précédent. Le propriétaire sera redevable de tous travaux de terrassement nécessaires à son entretien et ne pourra en obliger le financement ou la responsabilité par la Ville.

Cas particulier des poteaux incendie privés:

Les services départementaux peuvent demander l'installation de poteaux d'incendie, privés situés en domaine privé et raccordés, au réseau public. Dans cette hypothèse, la ville de la Chapelle-Saint-Mesmin interpose un robinet d'arrêt en limite du domaine public compris un compteur de débit à la charge du bénéficiaire. Les installations intérieures de l'utilisateur commencent inclusivement à partir du joint de sortie du robinet d'arrêt.



Article 11 : NOMBRE DE BRANCHEMENTS PAR IMMEUBLE

Chaque utilisateur ne peut prétendre à l'installation que d'un seul branchement par immeuble ou terrain, chaque branchement correspond à un seul utilisateur exception faite du regard qui peut être commun à plusieurs branchements.

Toutefois, des exceptions peuvent être admises, dans certains cas spéciaux laissés à l'appréciation des services municipaux. Chaque branchement supplémentaire est alors considéré comme un contrat distinct et soumis à l'intégralité des redevances et taxes.

Pour les compteurs dit «de jardin» le branchement supplémentaire est exonéré des taxes assainissement et les concessions de fourniture d'eau auxquelles se rattachent les branchements sont attachés aux propriétés pour lesquelles elles ont été souscrites. Elles ne peuvent être transférées d'un immeuble à un autre.

Dans le cas où l'immeuble desservi est habité par plusieurs locataires, le propriétaire peut être autorisé à établir sur son branchement après compteur, des branchements secondaires commandés par des robinets d'arrêt et munis de compteurs dits divisionnaires. Seul le compteur appartenant au propriétaire sert à évaluer la consommation de l'immeuble. Le propriétaire est seul redevable des sommes dues pour le service de concession.

Article 12 : CONDITIONS DES BRANCHEMENTS PAVILLONNAIRES

Le diamètre intérieur de chaque branchement doit toujours être en rapport avec l'importance de la consommation (cas des branchements jardin) et ne peut en aucun cas être inférieur à 15 mm.

La ville détermine les conditions techniques auxquelles doivent répondre les branchements de toutes sortes, ainsi que les conduites d'alimentation générales des voies privées. Seuls les tuyaux de polyéthylène (bande bleu) normalisés alimentaires sont admis.

Article 13 : TRAVAUX DE PREMIER ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Les travaux de premier établissement d'un branchement comprennent le raccordement à la conduite publique, la fourniture du branchement, l'installation de celui-ci et, d'une manière générale, tout ce qui est nécessaire à la mise en service du branchement, depuis la prise en charge sur la conduite publique jusqu'en aval de la vanne d'arrêt.

Ces travaux sont exécutés aux frais des utilisateurs, par les agents des Services Techniques ou une entreprise mandatée directement ou indirectement par la ville de la Chapelle-Saint-Mesmin. Il en est de même pour les conduites d'alimentation générale des voies privées.

Les frais de réfection de la voie publique font partie des prestations réalisées et sont facturés aux utilisateurs (cf. art.37).

Quel que soit l'emplacement du branchement et de la conduite, les travaux de terrassement, fournitures en tuyaux, réfections de voies publiques sont toujours comptés à partir de la conduite d'eau potable.

Article 14 : RACCORDEMENT DE PROPRIETES NON RIVERAINES

Lorsqu'une propriété est située de telle sorte que le tracé de son branchement doit empiéter sur une propriété voisine, l'utilisateur doit obtenir du propriétaire de la propriété traversée, une attestation écrite aux servitudes de passage actée, constatant qu'il l'autorise à faire établir la conduite nécessaire y compris le regard à compteur.

En donnant l'autorisation précitée, le propriétaire du terrain traversé s'engage implicitement à observer les prescriptions du présent règlement en ce qui concerne les facilités accordées au personnel des services municipaux pour tous travaux ou inspections découlant de l'établissement et de l'existence du branchement.

Tous les frais et les responsabilités résultant du contrat, de l'installation ou de l'existence du branchement incombent en totalité au demandeur.

Lorsque les compteurs sont installés dans un regard, les utilisateurs sont solidairement responsables de l'entretien de celui-ci.

Article 15 : ENTRETIEN, REMPLACEMENT, MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Les travaux d'entretien, de remplacement, de déplacement ou de modification des branchements ou des conduites publiques d'alimentation générale des voies privées sont exécutés par les services municipaux ou par toute entreprise mandatée par la ville de la Chapelle-Saint-Mesmin, les travaux sont à la charge du demandeur.

Lorsque les travaux sont engagés à l'initiative de la ville de la Chapelle-Saint-Mesmin et qu'ils nécessitent des modifications des installations intérieures privées, celle-ci sont réalisées aux frais de la ville par les services municipaux ou par une entreprise mandatée par la ville.

Les travaux réalisés à l'initiative de la ville sont garantis une année à partir de la date d'achèvement.

Il est interdit aux utilisateurs et d'une manière générale à toute personne étrangère aux services municipaux d'entreprendre un travail quelconque sur les branchements, tels qu'ils sont définis à l'article 9 du présent règlement et de briser les plombs ou scellés posés par les agents municipaux.

Les utilisateurs ne peuvent s'opposer aux travaux reconnus nécessaires par les services municipaux.

Article 16 : INSTALLATIONS INTERIEURES

L'installation intérieure comprend l'ensemble de la tuyauterie et de la robinetterie disposé en aval du branchement. La pose et l'entretien incombent à l'utilisateur, qui en est seul responsable.

L'exécution des installations intérieures doit répondre aux prescriptions suivantes:

1. Le diamètre intérieur de la conduite principale ou celui des colonnes montantes ne doit pas être inférieur au diamètre du compteur.
2. Les tuyaux doivent être posés de telle sorte qu'ils soient à l'abri des gelées et préservés de tout endommagement possible, ils sont fixés par un nombre suffisant de colliers.

3. Chaque conduite de distribution particulière doit être munie d'un robinet d'arrêt, de vidange et être posée en pente continue vers ce dernier.
4. Les conduites alimentant des appareils préparateurs d'eau chaude sanitaire doivent être munies des dispositifs évitant tout retour d'eau chaude dans la conduite de branchement (clapet anti-retour, dis connecteur).
5. Les prises d'eau des cours, jardin, fontaines doivent être pourvues de robinets d'arrêt et de vidange particuliers.
6. L'ensemble des installations devra être conforme au DTU 60-1, 60-11 NF P 40-20 Z et aux règles de construction en vigueur le jour de l'intervention.

Article 17 : DISPOSITIFS INTERDITS - PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Sont interdits:

- Les dispositifs pouvant servir à mettre en communication les conduites d'eau provenant de la distribution publique et conduites particulières non-issues de cette dernière (eau de pluie, de rivière, de nappes souterraine etc....).
- Les dispositifs de communication entre deux ou plusieurs branchements.
- Les dispositifs qui, par refoulement, gravité ou siphonné, permettent l'introduction, même momentanée, à l'intérieur des conduites d'une eau non potable, tels que :
- Le raccordement direct de la conduite d'eau potable avec une conduite d'évacuation.
- Les dispositifs pouvant créer le vide dans la conduite d'embranchement.
- Les dispositifs anti-bélier, à matelas d'air, dans la distribution intérieure.
- Le raccordement direct aux branchements de chaudières ou d'installations de pompage.
Sauf autorisation expresse et toujours révoquant par la ville, tous dispositifs destinés à augmenter la pression de l'eau.

En cas de nécessité, une demande d'autorisation peut être accordée par les Services Municipaux, sous réserve que les préconisations soient respectées.

Si les Services Municipaux, au cours des relevés, constatent une modification du branchement défini à l'article 9, la ville peut procéder immédiatement et d'office à la fermeture d'un branchement reconnu dangereux.

Article 18 : PRECAUTIONS A PRENDRE EN CAS D'ARRET D'EAU

En cas d'arrêt d'eau, signalé par les Services Municipaux, il appartient aux utilisateurs d'assurer l'étanchéité de leur conduite de distribution intérieure notamment par le maintien en position de fermeture des robinets d'écoulement, afin d'éviter tout risque d'inondation à la remise en service d'eau.

Ils doivent de même prendre les précautions utiles pour éviter tout accident aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue.

Il est expressément stipulé que les usagers doivent prendre à leurs risques et périls, toutes dispositions nécessaires pour éviter les accidents qui résultent des faits indiqués ci-dessus et qu'ils supporteront sans indemnités les inconvénients qui en sont la conséquence.

Dans le cas d'un arrêt anormal de la distribution, partiel ou total, l'utilisateur doit prévenir immédiatement les services municipaux. Faute par lui de se conformer à cette prescription, la responsabilité de l'utilisateur visée à l'article 8 est, le cas échéant, aggravée par cette négligence.

Article 19 : FERMETURE ET OUVERTURE DES BRANCHEMENTS

L'ouverture et la fermeture des branchements ne peuvent être effectuées que par les services municipaux.

Les utilisateurs sont invités à surveiller, le cas échéant, la bonne visibilité de la bouche à clé.

Article 20 : CLE DE ROBINET DE PRISE EN CHARGE

A l'exception des agents communaux, il est formellement interdit à quiconque, sous peine de poursuites judiciaires, de faire usage de clés de robinet de prise de charge, du modèle de celles des Services Municipaux et même d'en être détenteur hormis les services d'urgence.

Article 21 : RENFORCEMENT, REFECTION DU RESEAU DE CONDUITES D'EAU POTABLE

Le renforcement ou la réfection du réseau de conduites d'eau potable en vue de rénover des tronçons anciens devenus obsolètes, sont subordonnés aux principes suivants:

- Le Conseil Municipal fixe, lors du vote du budget, le volume et la nature des travaux qu'il autorise pour la rénovation ou le renforcement du réseau urbain des conduites d'eau potable.
- Les conduites d'alimentation générales des voies privées des lotissements, copropriétés ou autres entités foncières sont établies aux frais des aménageurs ou des demandeurs de ces travaux et sous leur responsabilité.
- La réfection de branchements anciens, dès lors que celle-ci est reconnue comme indispensable par les services municipaux, est effectuée par une entreprise mandatée par la ville ou par elle-même. La charge financière est assumée par la collectivité. La remise en état éventuelle d'ouvrages publics, détériorés par les travaux, est également assurée par la ville.
- La ville de la Chapelle-Saint-Mesmin peut confier toute ou partie de ces prestations au mandataire de son choix.

Lorsque les travaux font l'objet d'une participation financière de la part d'aménageurs ou d'un ou plusieurs utilisateurs, les prestations font l'objet, au préalable, d'un devis qui est soumis à l'approbation des demandeurs et qui inclut tous les frais d'établissement du projet, de surveillance et de réalisation des travaux (voirie, trottoirs et de tout autre ouvrage concerné).

La participation des riverains aux frais d'établissement d'une conduite publique ne peut à aucun moment leur ouvrir un droit à l'usage exclusif de la conduite d'eau notamment des hydrants.

PARTIE 2 – COMPTEURS D'EAU

Article 22 : REGLES GENERALES

La constatation de la consommation d'eau est faite au moyen des compteurs plombés fournis et posés par la commune aux frais de l'utilisateur.

Le modèle et le calibre des compteurs sont déterminés par les Services Municipaux, d'après l'importance de la consommation et en tenant compte du débit mensuel moyen national (source visée) :

- 3 m³/h pour un compteur de diamètre 15 mm.
- 5 m³/h pour un compteur de diamètre 20 mm.
- 7 m³/h pour un compteur de diamètre 30 mm.
- 10 m³/h pour un compteur de diamètre 40 mm.

Tout compteur auquel il serait demandé un enregistrement supérieur aux chiffres ci-dessus, serait considéré comme surmené et devrait être remplacé aux frais des propriétaires par un compteur de calibre approprié.

Il peut être posé deux compteurs par branchement dans le cas de propriétés possédant un espace jardin, une fontaine.

Dans ce cas, les réseaux sur le domaine privé doivent être distincts, un état des lieux et un plan de recollement devra être fourni avant toute ouverture du compteur dit « jardin ».

Article 23 : EMBLACEMENT DES COMPTEURS - REGARD A COMPTEURS

L'emplacement des compteurs est déterminé par les Services Municipaux, le (les) compteur(s) doit être positionné à l'extérieur du bâtiment en limite de propriété sauf cas exceptionnel et sur accord des services de la ville, dans le cas de sous compteur dans les lotissements ou aménagements privés ces derniers seront également à l'extérieur de tous bâtiments, ou dans un local spécifique aménagé à cet effet en limite de propriété sauf dérogation exceptionnelle sur accord de la ville.

Il doit être aussi près que possible de l'origine du branchement sur le domaine public ou privé mais doit rester accessible à tout moment.

Le regard isolé et antigel est fourni et posé par les Services Municipaux.

Lorsqu'il ne peut être utilisé de regard isolé, le regard est conçu et réalisé par le Service Technique ou par le propriétaire selon les consignes et obligations des techniciens municipaux. Les Services Municipaux en fournissent alors les dimensions et les obligations. Ce dernier devra être réceptionné et accepté par les Services Techniques.

A partir d'un branchement de diamètre de **0.80 mètres linéaire de profondeur**, le regard comporte des échelons de descente et est rendu accessible à l'aide d'un tampon en fonte avec **un passage libre** d'un diamètre de 60cm **minimum** et de qualité adapté au trafic, compris une plaque en fonte de fermeture.

Les compteurs de diamètre 60 mm et au delà doivent être munis d'un filtre à tamis avant compteur. Les services municipaux fournissent et posent un clapet anti-pollution à simple chambre de retenue, aux frais du demandeur.

Lorsque le réseau d'eau potable après compteur est prévu pour fonctionner sous une pression supérieure à celle avant compteur, l'utilisateur fournit un disconnecteur agréé par les Services Municipaux avec évacuation en décharge à l'égout. Les Services Municipaux assurent uniquement la pose dudit disconnecteur au cours des travaux de raccordement sur la canalisation d'eau potable. ***L'utilisateur doit souscrire un contrat d'entretien auprès d'une société également*** agréée par les services municipaux, à fournir à la ville avant toute ouverture. La ville peut réclamer le procès verbal de la visite annuelle.

Le compteur doit rester accessible à tout instant, de telle sorte que les relevés et les réparations puissent se faire sans difficultés, et sans que le personnel communal soit exposé à un danger quelconque.

Dans le cas contraire, l'utilisateur est invité par écrit à l'observation de ces prescriptions et la consommation d'eau est évaluée par les services municipaux, sans que celui-ci soit en droit de réclamer si l'évaluation est supérieure à celle indiquée au compteur. (rappel compteur de Ø 60)

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la présence d'eau dans les regards (drains, raccordement à l'égout). La ville peut imposer toute solution jugée nécessaire par les techniciens municipaux.

Article 24 : PROTECTION DES COMPTEURS

L'utilisateur doit protéger le compteur contre tout dommage, notamment contre le gel et les intempéries, et contre les retours d'eau. Il est tenu pour responsable de toute détérioration survenant à l'appareil par suite de négligence.

Article 25 : MANOEUVRES INTERDITES

Il est formellement interdit à quiconque, à l'exclusion des agents communaux, de débrancher un compteur d'eau, d'en modifier l'emplacement, de le démonter ou d'en rompre les plombs de scellement. Toute infraction est considérée comme une fraude et donne lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance pour consommation d'eau évaluée par les services municipaux, sans préjuger des poursuites que la ville peut intenter envers le responsable de l'infraction.

Article 26 : VALEUR DES INDICATIONS DU COMPTEUR

Toute consommation enregistrée est due, même si elle provient de fuites ayant pris naissance en aval du compteur dans l'installation intérieure (domaine privé), que celle-ci soit visible ou pas.

Les dégrèvements éventuels au titre d'une fuite après compteur sont jugés en application de l'article 48 du titre III: Clauses Administratives.

Toute demande de dégrèvement devra être explicitée dans un courrier adressé à Monsieur le Maire de la Chapelle-Saint-Mesmin.

Il appartient à l'utilisateur de surveiller ses installations et notamment de s'assurer par de fréquentes lectures du compteur qu'il n'existe pas de variations anormales de consommation susceptibles d'être due à des fuites.

Article 27 : VERIFICATION DU COMPTEUR

Si l'utilisateur conteste l'exactitude des indications du compteur, il peut en demander la vérification auprès des Services Municipaux. Celle-ci est effectuée par son intermédiaire et auprès de la société qui a fabriqué le compteur.

Dans le cas où les indications du compteur auraient été jugées conforme à la réglementation légale, la réclamation est réputée sans fondement et les frais d'étalonnage sont à la charge des utilisateurs ainsi que les frais de dépose et repose du compteur.

La Municipalité peut exiger la vérification d'un compteur par ses services. Cette opération sera effectuée en présence du propriétaire.

En cas d'anomalie, la municipalité exigera le remplacement du compteur, aux frais du propriétaire.

Article 28 : REMPLACEMENT DES COMPTEURS

Les Services Municipaux sont seuls habilités à remplacer les compteurs.

La viabilité d'un compteur est de 15 ans. Passé ce délai, la ville peut décider le remplacement de cet appareil aux frais de l'utilisateur.

PARTIE 3 – PRISES D'EAU A COMPTEURS

Article 29 : EMPLOI

Dans tous les cas où l'installation d'un branchement ne semble pas indiquée, les personnes désireuses de prendre de l'eau sur la conduite d'eau potable, peuvent emprunter à cet effet des prises d'eau à compteur. Sont seules autorisées les prises d'eau délivrées par les Services Municipaux.

L'eau est fournie aux conditions des tarifs applicables aux utilisateurs.

Article 30 : ATTRIBUTION

Les prises d'eau à compteur, accompagnées des clés nécessaires à leur emploi, sont attribuées par les Services Municipaux, aux conditions fixées par le Conseil Municipal pour un branchement classique.

L'attribution peut toujours être refusée si la ville s'estime insuffisamment garantie.

Article 31 : RESPONSABILITE DE L'USAGER

Les prises d'eau à compteur et leurs accessoires sont délivrées en bon état de fonctionnement aux frais de l'utilisateur.

Il est expressément interdit aux usagers d'effectuer des transformations ou réparations quelconque aux prises d'eau. La remise en état ou les réparations de ces appareils sont effectuées par les Services Municipaux aux frais de l'utilisateur.

L'utilisateur demeure également responsable des détériorations survenues par sa faute aux hydrants qui doivent, notamment en période de gel, être soigneusement vidangés après emploi.

Toute avarie doit être immédiatement signalée aux services municipaux.

PARTIE 4 – SERVICE INCENDIE

Article 32 : CAS D'INCENDIE

En cas d'incendie, toutes les conduites d'eau intérieures doivent être mises à la disposition des Sapeurs-Pompiers.

Article 33 : INSTALLATION DE PRISES D'INCENDIE

Tout utilisateur peut demander aux services municipaux l'établissement, dans sa propriété, de prise d'incendies raccordés, soit à l'embranchement en amont du compteur, soit directement sur la conduite publique. Les travaux d'installation sont à la charge du propriétaire dans les mêmes conditions que pour les branchements particuliers.

Il est interdit de réaliser tout réseau intérieur de distribution d'eau à partir des canalisations alimentant les prises incendie.

Le demandeur sera redevable suivant l'article 10 (poteaux, incendie privés).

Article 34 : UTILISATION DES PRISES INCENDIE

En cas de prise d'eau sur une prise d'incendie, l'intéressé doit en faire la demande par écrit à Monsieur le Maire, 3 jours ouvrés. La pose d'un compteur pourra être exigée.

Article 35 : PRISE D'EAU SANS COMPTEUR

Il est formellement interdit à tout particulier, à l'exception des Corps de Sapeurs-Pompiers et des services municipaux de détenir ou d'utiliser les prises d'eau sans compteur pour puisage d'eau sur la conduite publique.

Des exceptions peuvent cependant être faites en faveur de certains établissements exposés aux dangers d'incendie, après en avoir fait la demande par écrit à Monsieur le Maire.

Les prises d'eau en question sont plombées par les services municipaux et soumises à un contrôle périodique. Ce contrôle fait l'objet d'une redevance annuelle égale au prix de deux heures de travail

d'un Adjoint Technique 2^{ème} classe (échelon moyen), auquel s'ajoutera le coût de déplacement avec véhicule. Par ailleurs, sont applicables les dispositions de l'article 37.

TITRE III - CLAUSES ADMINISTRATIVES

PARTIE 1 : PRESTATIONS – TARIFS

Article 36 : FORMES ET CONDITIONS GENERALES

L'eau est fournie à la suite de demandes dont les modèles sont arrêtés par les Services Municipaux et qui comportent engagement par le signataire de se soumettre aux conditions du présent règlement et d'accepter toutes modifications ultérieures exigées par révision du présent règlement. Lorsqu'il s'agit d'une première installation, un plan de situation doit être annexé à la demande. L'utilisateur aura à sa charge:

- Les frais du premier établissement de son branchement (à régler sur présentation de la facture correspondante).
- Le paiement de redevances qui se composent :
 - Du prix de consommation d'eau,
 - De frais d'entretien annuels du branchement,
 - De toutes les taxes et redevances s'y référant

La compétence d'assainissement relève de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire (depuis le 1er janvier 2000). Les modalités de recouvrement sont donc déterminées par cette dernière.

Les factures sont payables à l'adresse et dans les délais indiqués sur les factures ou les titres de recettes.

Article 37 : TARIFS

Tous les frais nécessaires à des travaux, fournitures, entretien, branchement etc..... (liste non exhaustive), sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété. Avant l'exécution des prestations, la collectivité établit un devis, valable trois mois, qui sera accepté par le demandeur.

Chaque intervention des Services Municipaux fait l'objet de l'acceptation préalable par l'utilisateur du devis proposé.

En cas de force majeure, et si la faute de l'utilisateur est reconnue par les Services Municipaux, l'intervention en urgence sera facturée au temps passé y compris le déplacement, les matériaux et annexes.

En ce qui concerne les interventions des Services Municipaux, la collectivité propose au demandeur ou à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Article 38 : CONTESTATIONS DES SOMMES RECLAMEES

Le montant des factures, même en cas de contestations sur les sommes réclamées, doit être acquitté à présentation. En cas de non paiement de la facture, le Trésorier Principal, effectuera les poursuites prévues par la législation.

Toute contestation de facture doit faire l'objet d'une réclamation formulée par écrit et adressée à Monsieur le Maire. La réclamation est examinée dans les plus brefs délais par La commission ad hoc qui est seule habilitée à examiner les litiges ne pouvant être réglés par le service lui-même. Le Conseil Municipal statue ensuite sur les propositions de la Commission précitée.

Concernant les factures sur exercice antérieur, le Conseil Municipal est seul compétent pour annuler tout ou partie d'une facture.

Article 39 : DOMICILIATION

Tout avis de paiement ou avertissement sont considérés comme ayant été remis aux abonnés lorsqu'ils ont été déposés à l'adresse communiquée aux services municipaux.

Article 40 : TITULAIRES DES COMPTEURS

Les concessions ne sont consenties qu'aux propriétaires des immeubles ou propriétés à desservir. Sont prévues les exceptions ci-après :

- Les artisans, les commerçants et les industriels peuvent être personnellement admis à souscrire des demandes de concessions, à condition qu'ils justifient de leur qualité de locataires et de l'accord du propriétaire.
- Si l'immeuble à desservir comporte des appartements appartenant à des propriétaires différents, ceux-ci doivent désigner un syndic de copropriété, qui, après avoir justifié de ses pouvoirs, signera, en leur nom, une demande de concession et les représentera vis-à-vis de la ville.
- Le syndic de copropriété s'oblige personnellement et solidairement avec les propriétaires actuels et futurs de l'immeuble au paiement de toutes les sommes dues et à l'exécution des clauses, charges et conditions du branchement. Cette obligation solidaire est contractée pour la durée du mandat du syndic de copropriété et se prolonge ensuite tant que ce dernier n'a pas demandé la résiliation de la concession dans les formes et délais réglementaires ou fait opérer régulièrement la mutation de ladite concession au nom de son remplaçant.
- Pour les besoins généraux en eau des voies privées et espaces verts privés, les divers propriétaires doivent également désigner un syndic de copropriété qui est soumis à toutes les obligations définies au précédent paragraphe.

La répartition des dépenses ou des charges de toute nature qu'entraîne la fourniture de l'eau incombe au syndic de copropriété et aux intéressés, sans que la ville ait, en aucune manière, à intervenir dans cette opération.

Article 41 : ENTREE EN JOUISSANCE ET DUREE DU CONTRAT

Les concessions permanentes prises en cours d'année partent du jour où le branchement est mis en service.

Les branchements temporaires sont accordés à titre précaire et révocable pour répondre à des besoins spéciaux (travaux, foire, exposition). Ils cessent sur simple demande écrite des intéressés.

La ville se réserve le droit de limiter ou de supprimer à toute époque les branchements permanents ou temporaires, qu'elle jugerait de nature à compromettre l'alimentation générale.

Article 42 : CESSION D'IMMEUBLE

Dans le cas où l'utilisateur vient, pendant le cours du contrat, à aliéner d'une manière quelconque l'immeuble ou le fonds de commerce desservi, il doit en avertir immédiatement les Services Municipaux. Le contrat est résilié et un nouveau contrat est établi au nom du nouveau propriétaire.

Tant que son contrat n'a pas été résilié, l'ancien propriétaire demeure responsable de l'exécution des conditions de ce contrat et, en particulier, est tenu de payer toutes fournitures qui ont été faites dans l'immeuble, soit pour son compte, soit pour celui de son successeur, sans préjudice du recours de la ville contre le nouveau propriétaire, dans le cas où celui-ci a fait l'usage de l'embranchement avant d'avoir souscrit un contrat personnel. Les mêmes règles s'appliquent en cas de cessation des fonctions d'un liquidateur.

Si le titulaire d'un contrat vient à décéder, ses héritiers ou ayants droit sont responsables solidairement et en indivision, vis à vis de la ville, de toutes les sommes dues en vertu dudit contrat. En outre, les Services Municipaux doivent être avisés rapidement des modifications à apporter audit contrat pour le mettre au nouveau bénéficiaire, faute de quoi la ville a la faculté d'y mettre fin sans préavis.

Dans le cas où le nouveau bénéficiaire n'est pas immédiatement désigné, la fourniture d'eau est suspendue, à moins que le liquidateur ou les ayants droit de la succession n'en demande la continuation par écrit.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent en cas de dissolution d'un mandataire liquidateur.

Article 43 : REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE DE L'UTILISATEUR

Le redressement ou la liquidation judiciaire déclaré de l'utilisateur opère de plein droit et sans formalité la résiliation du contrat à la date du jugement de déclaration.

Le jugement de déclaration autorise la ville à fermer le branchement, à moins que, dans le délai de 48 heures, le mandataire liquidateur n'a demandé par écrit la continuation du service en servant une provision destinée à garantir le paiement des sommes qui peuvent être dues du fait de cette continuation. Les Services Municipaux relèveront l'index du compteur dès qu'il aura eu connaissance de la déclaration.

La facture correspondant à la consommation d'eau est aussitôt adressée à l'utilisateur par l'intermédiaire de la Trésorerie Principale.

Article 44 : EXPROPRIATION DE L'IMMEUBLE DESSERVI

Dans le cas où l'immeuble desservi fait l'objet d'un jugement d'expropriation, le titulaire du contrat est tenu de verser à la ville à première réquisition de celle-ci, une provision suffisante pour garantir pendant un semestre le paiement des sommes qui peuvent être dues par suite de la continuation du service.

Cette provision est, s'il y a lieu renouvelée chaque semestre.

Article 45 : CONSEQUENCES DE LA RESILIATION

Lorsqu'il y a congé ou résiliation comportant cessation du service, le robinet de prise de charge sur le réseau d'eau potable est fermé.

Les opérations précitées sont faites aux frais de l'utilisateur, qui peut d'ailleurs demander la suppression du branchement, à charge par lui d'en payer les travaux de tamponnage, y compris fouilles et réfections et tous travaux s'y référant.

Article 46: DIVISION DE PROPRIETE

Chaque fois qu'une propriété est divisée par suite de vente, partage, donation ou toute autre cause, et même sans que cela soit stipulé dans les actes de cession, les acquéreurs éventuels devront prendre toutes dispositions pour souscrire un nouveau contrat par chaque propriété distincte.

Article 47 : FACTURATION / RELEVES

Les relevés de compteur d'eau sont effectués une fois par an à partir du mois d'avril sur l'ensemble de la commune.

En cas d'absence de l'utilisateur, une fiche de relève est déposée dans la boîte aux lettres et doit être complétée et retournée par lui dans les **dix jours calendaires**.

En cas d'absence répétée, les Services Municipaux seront en droit de diminuer le débit d'eau. L'utilisateur devra alors s'acquitter des frais de fermeture et d'ouverture de la vanne de prise de charge, aux tarifs en vigueur, et devra en outre permettre l'accès aux services municipaux, avant la réouverture complète du branchement.

En cas de non renvoi de la fiche par l'utilisateur un forfait calculé à partir de la consommation moyenne des trois dernières années majorée de 20% sera appliqué.

Pour le cas où les services municipaux ne disposeraient pas de consommation de référence, un forfait sera calculé sur la moyenne nationale (54 m³ par personne et par an).

En cas de litige, les services municipaux peuvent effectuer la relève des compteurs aussi souvent qu'ils le jugent utile. Le propriétaire sera tenu de permettre l'accès aux techniciens et de libérer le citerneau de tout encombrement.

Les regards devront être accessibles et l'intérieur nettoyé, libre de tout objet, pour que la lecture des compteurs soit parfaite.

Les objets tel que les potiches, les pots de fleurs et autres objets mis sur les plaques des regards devront être enlevés pour un accès facile. Aucune réclamation ne pourra être effectuée dans le cas de bris ou de détérioration éventuels. Les arbustes décoratifs et haies de toutes sortes devront être taillés pour l'accessibilité au regard.

Les factures sont établies deux fois par an pour l'ensemble des usagers:

- Sur relève à compter du mois d'avril de chaque année.

- Le 30 septembre, à partir d'index estimés pour la période restante.
- La facture estimative prend en compte la moyenne des trois dernières années. Faute de référence une consommation calculée sur la moyenne nationale (54 m³) par personne et par an sera appliquée.
- A la fin du premier semestre, une facture estimative intermédiaire représentant 35% de la consommation de l'année précédente (faute de référence une consommation calculée sur la moyenne nationale 54 m³ par personne et par an sera appliquée).
- Facture réelle suivant les relevés à la fin du deuxième semestre.

Le trop perçu sur exercices antérieurs ne peuvent être déduits de la facture suivante. Ils doivent donner lieu au remboursement à l'usager.

Cas particuliers des usagers limitrophes :

La ville à titre dérogatoire fournit de l'eau, ou peut fournir de l'eau, à certains usagers des communes limitrophes concernées. La ville facture les consommations aux propriétaires limitrophes ou à la ville concernée.

Le recouvrement de la redevance d'assainissement s'applique conformément à l'article 36 du présent règlement.

PARTIE 2 : TRAITEMENT DES LITIGES

Article 48 : LITIGES

Toute consommation enregistrée est due, même si elle provient de fuites visibles ou invisibles, ayant pris naissance en aval du compteur.

Toute contestation (index, tarifs, fuite) concernant une facture d'eau doit être formulée par écrit à Monsieur le Maire dès réception de la facture. Après vérification effectuée par les Services Municipaux une facture rectificative peut être envoyée à l'utilisateur. La commission Municipale de l'Environnement et de la Vie des Quartiers statue sur les litiges et soumet ses propositions au Conseil Municipal.

CAS DE DYSFONCTIONNEMENT DU COMPTEUR :

- En cas de fonctionnement irrégulier ou d'arrêt du compteur, la consommation est évaluée en fonction de la consommation moyenne des trois dernières années.
- Si l'historique des consommations ne permet pas de calculer cette moyenne, la consommation de référence sera calculée sur la moyenne nationale (54 m³ par personne et par an).
- La facture n+1 sera calculée de la façon suivante :
 - *exemple : compteur réputé bloqué en avril (lors de la relève) et remplacé en octobre : il sera facturé pour la période d'avril à octobre (soit 6 mois) selon la moyenne des trois dernières années ou l'application des 54 m³ par an ; ainsi que la consommation réelle relevée en avril de l'année suivante.*

La Municipalité peut exiger la vérification d'un compteur par ses services. Cette opération sera effectuée en présence du propriétaire.
En cas d'anomalie, la municipalité exigera le remplacement du compteur.

PARTIE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 49 : SANCTIONS

Les infractions au présent règlement sont constatées par les voies habituelles et, en outre, par les agents assermentés de la ville (notamment la Police Municipale), sous forme de procès-verbaux.

Les contrevenants sont traduits, le cas échéant, devant les tribunaux compétents pour l'application des peines de droit, sans préjudice de toutes réparations civiles et de la fermeture des branchements ou des discisions pénales et administratives.

A défaut de paiement exact des consommations, des taxes, redevances ou frais divers dus par les utilisateurs aux échéances et aux dates fixées, les services du Trésor Public effectueront les poursuites prévues par la législation. La Ville pourra en outre décider de limiter la fourniture d'eau après un simple préavis sans que les redevances cessent de courir à la charge des utilisateurs jusqu'à la fin de l'année en cours.

Article 50 : INFRACTIONS COMMISES PAR LES LOCATAIRES

Les propriétaires, même de bonne foi, sont toujours tenus pour responsables des infractions au présent règlement, même si elles sont le fait de leurs locataires. Il leur appartient, en effet, de s'assurer que les installations d'eau situées dans leurs immeubles et l'usage qui en est fait sont conformes aux stipulations dudit règlement et, au besoin, de se faire garantir par leurs locataires des conséquences des infractions qui peuvent être commises par ceux-ci.

Article 51 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS

Les propriétaires sont invités à mettre leurs installations en conformité avec le règlement ou les normes en vigueur selon les Documents Techniques Unifiés.

Article 52 : MISE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur après vote en Conseil Municipal du 6 juin 2011, transmis en préfecture le 9 juin 2011 et publié en Mairie le 30 juin 2011 avec effet à compter du 1^{er} juillet 2011.

Le règlement antérieur des services municipaux approuvé le 7 février 1940 en Conseil Municipal et approuvé le 14 mars 1940 par Monsieur le Préfet du Loiret, est abrogé.

Fait à La CHAPELLE-SAINT-MESMIN,
le 6 juin 2011

Nicolas BONNEAU
Maire de La Chapelle-Saint-Mesmin